

Divers dons patriotiques, lors de la séance du 10 mai 1790 au soir
François-Nicolas Buzot, Antoine Dufau

Citer ce document / Cite this document :

Buzot François-Nicolas, Dufau Antoine. Divers dons patriotiques, lors de la séance du 10 mai 1790 au soir. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XV - Du 21 avril au 30 mai 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1883. pp. 459-460;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1883_num_15_1_6833_t1_0459_0000_4

Fichier pdf généré le 10/07/2020

Pacte fédératif, par lequel tous déclarent :

« Qu'imitateurs sincères du zèle et des vertus de nos frères, que la Révolution vient de mettre dans le plus beau jour, amis fidèles, hommes devenus libres sous un roi citoyen, et par les efforts soutenus des pères de la patrie, jaloux de voir l'auguste paix présider aux démarches de tous les Français, et rendre à leur empire cet éclat, cette splendeur, que des lois sages, une liberté bien entendue et ses forces doivent lui procurer ; animés du désir de resserrer les nœuds d'une chaîne indissoluble entre tous leurs frères d'armes des gardes nationales; voulant enfin, par une union sainte et solide de tous les amis de la Constitution, ôter jusqu'à l'idée d'un retour au despotisme et à la féodalité, ils forment cette confédération, et y arrêtent unanimement :

« De soutenir jusqu'à la mort la nouvelle Constitution du royaume, à laquelle ils vouent respect et fidélité inaltérables ;

« De maintenir sur le trône des Henri le roi restaurateur de la liberté de son peuple, et son auguste famille ;

« De ne voir dans chacun d'eux, dans chacun de leurs concitoyens, qu'un ami, qu'un frère, de se regarder tous comme une seule famille, qui, prête à se réunir au premier signal, formera toujours un rempart impénétrable aux détracteurs des grands principes de l'Assemblée nationale et aux ennemis de l'État ;

« De se prêter, dans toutes les occasions, les secours mutuels de la fraternité ;

« De maintenir dans leurs fonctions tous les tribunaux créés ou autorisés par la loi, et de prêter main-forte à la perception des impôts légalement établis.

« Et pour sceller cet engagement solennel, après avoir invoqué le Roi des rois, ils vont jurer sur son autel de rester inviolablement attachés à ce pacte de confédération, à ce traité d'alliance et de paix, et font le serment suivant :

« Nous jurons à Dieu, sur l'autel de la patrie et de la liberté, par l'honneur, par ce que nous devons, tant à nous qu'aux générations futures, de respecter à jamais les nœuds que nous formons, de combattre les ennemis de la régénération, et de plutôt mourir que de reprendre les fers que nous avons rompus. »

Discours de M. Piorry, capitaine de la garde nationale de Poitiers, avant le pacte fédératif.

« Messieurs, chargé par mes compatriotes de vous exprimer la douce satisfaction, la joie franche et pure que nous inspire votre présence, que je m'applaudirais de l'honneur qu'on m'a fait, si ma faible voix pouvait en ce moment s'élever à la hauteur des idées qui me frappent ! Nos fers sont brisés ; la nuit de la servitude est dissipée, le soleil de la liberté se lève maintenant avec majesté sur la France. L'atmosphère, il est vrai, est encore tachée de quelques nuages. Soldats, citoyens, ce titre nous commande attention et surveillance, et bientôt les nuages disparaîtront d'eux-mêmes.

« Il ne faut plus qu'on reproche aux Français un énergie sans effet, une enthousiasme passager, une mobilité de principes d'intérêts et de goûts, qui servaient autrefois à varier les attitudes d'une nation esclave. Un peuple libre doit embrasser

les siècles dans sa pensée ; ses démarches sont profondément méditées ; il pèse les événements dans sa sagesse ; il prévoit les obstacles ; sa constance est inébranlable ; et malgré les efforts combinés de ses ennemis, tant qu'il est vertueux, il s'avance d'un pas ferme à la perfection.

« Méritons, Messieurs, nos hautes destinées ; employons nos forces et nos moyens à perpétuer parmi nous les bienfaits ineffables de la liberté ; tel est le grand objet qui nous réunit en ce jour.

« En présence du Dieu des armées ; en face de son autel qui fait pâlir le parjure, nous allons jurer par l'honneur, par la patrie, dont les enfants de toutes les classes ont les regards fixés sur nous ; nous allons jurer sur nos armes d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, à ce bon roi que le ciel nous a donné dans sa clémence ; nous allons jurer de nous unir et de rester inviolablement unis pour le maintien de notre admirable Constitution. Réintégré par elle dans tous leurs droits, les Français reprennent la place que leur avait assignée la nature ; ils ne paieront désormais d'autres impôts que ceux qu'ils auront consentis. Égaux devant la loi, on ne verra plus le puissant l'enfreindre avec impunité et le faible seul en être la victime. Elles sont prosrites ces distinctions humiliantes, qui condamnaient si souvent à l'obscurité le mérite et la vertu. Il ne suffira plus, pour être considéré, de naître le fils ou le petit-fils d'un grand homme, il faudra le devenir soi-même ; tous sont appelés aux dignités et aux honneurs. O Révolution à jamais mémorable qui, d'une multitude séparée d'intérêts sous l'ancien régime, divisée par les préjugés, avilie par l'esclavage, tremblante sous mille tyrans subalternes, a fait une seule famille de frères unis et liés ensemble par les nœuds sacrés du patriotisme et de la liberté !

« Voilà, Messieurs, ce que nous donne la nouvelle Constitution ; et nous balancerions encore de prendre le ciel et la terre à témoins que nous verserons jusqu'à la dernière goutte de notre sang pour la défendre !

« Braves camarades ! si quelque chose pouvait rehausser la sainteté et l'éclat de cette grande journée, ce serait la bénédiction de nos drapeaux. Nous en avons différé la cérémonie pour qu'elle fût embellie par votre présence.

« Les voilà, ces signes de l'honneur et de la véritable gloire ! Jamais ils ne deviendront un instrument d'oppression ; jamais ils ne seront souillés par l'effusion d'un sang innocent ; leur ombre protectrice est destinée à couvrir le bon, le paisible citoyen ; mais malheur à quiconque oserait troubler la patrie ! si vous n'y voyez pas cette devise terrible : *La liberté ou la mort*, c'est qu'elle est gravée dans nos cœurs en traits de feu. »

M. **Chabroud**, secrétaire, fait ensuite lecture du procès-verbal de la séance du matin ; il est adopté.

M. **Buzot** présente, au nom de la commune de la ville de Verneuil, au département de l'Eure, une adresse d'adhésion aux décrets de l'Assemblée, et le don patriotique de 19 marcs, une once d'argent, avec abandon de la contribution des ci-devant privilégiés pour les six derniers mois de 1789. Cette ville, chef-lieu de district, demande la conservation de son tribunal.

M. **Dufau** présente, au nom de la société des portefaix et matelots du port de la ville de Mont-

de-Marsan, une délibération qui exprime leur patriotisme, leur soumission aux décrets de l'Assemblée, et leur disposition à réunir leurs efforts pour en assurer l'exécution. Cette délibération porte, en outre, un don patriotique de 300 livres, fait par la société à l'unanimité, avec le regret d'être dans l'impuissance de faire de plus grands sacrifices.

On demande que M. Dufau soit chargé d'écrire à la société, et de lui témoigner la satisfaction de l'Assemblée nationale.

Cette motion est adoptée.

L'Assemblée passe à son ordre du jour qui est la suite de la discussion du plan d'organisation de la municipalité de Paris.

Le titre III est mis en délibération.

M. Démeunier, rapporteur. Messieurs, en décrétant les deux 1^{ers} titres, vous avez posé les bases fondamentales du plan; dans les deux titres suivants, il s'agit du régime intérieur de la municipalité, et de quelques institutions accessoires. L'ordre du jour vous appelle à régler la marche que doivent suivre le maire, les officiers municipaux et le conseil général, et à rendre l'administration juste et éclairée. Relativement au maire, nous avons cru nécessaire d'établir une unité qui lui fournisse tous les moyens possibles de faire le bien et d'empêcher le mal. En dédommagement de ses travaux nombreux, nous avons aussi jugé convenable de lui accorder la présentation à quelques-uns des emplois accessoires de la municipalité, c'est-à-dire le droit de rédiger la liste des personnes parmi lesquelles le conseil général choisirait, s'il est permis de se servir de cette expression, les officiers ministériels. Après ces détails, je vais avoir l'honneur de vous lire les articles.

TITRE III.

Du régime de la municipalité de Paris, des fonctions et de la responsabilité du maire, des administrateurs, du conseil municipal, des notables, des traitements et indemnités.

Art. 1^{er}. « Le maire sera le chef de la municipalité, président du bureau et du corps municipal, ainsi que du conseil général de la commune, et il aura voix délibérative dans toutes les assemblées, excepté en celles du conseil, lorsqu'on y examinera ses comptes. »

M. Charles de la Lameth. Je ferai remarquer au rapporteur que cet article ne dit pas à qui la présidence sera dévolue, lorsque le maire rendra ses comptes.

M. Démeunier, rapporteur. L'observation est parfaitement juste, et il y aurait lieu de déférer la présidence au membre le plus ancien d'âge.

M. Duport. Je ne comprends pas comment un maire peut être comptable, puisqu'il ne peut pas toucher de deniers. Je demande, en conséquence, la suppression de ces mots : *excepté en celles du conseil, lorsqu'on y examinera ses comptes.*

L'amendement de M. Duport est mis aux voix et adopté; l'article 1^{er} est ensuite décrété ainsi qu'il suit :

Art. 1^{er}. « Le maire sera le chef de la municipalité, président du bureau et du corps municipal, ainsi que du conseil général de la commune, et il

aura voix délibérative dans toutes les assemblées. »

L'article 2 est lu et adopté sans discussion en ces termes :

Art. 2. « Il aura la surveillance et l'inspection de toutes les parties de l'administration confiée aux seize administrateurs. »

M. Démeunier, rapporteur, lit l'article 3.

Art. 3. « Indépendamment des assemblées que le bureau tiendra trois fois par semaine, ainsi qu'il sera dit à l'article 22, le maire pourra convoquer les administrateurs toutes les fois qu'il le jugera convenable. »

M. Moreau de Saint-Méry. J'observe qu'il faut laisser aux administrateurs le soin de régler et de fixer le nombre des assemblées de bureau; je demande que les mots *trois fois par semaine* soient retranchés de l'article.

M. Démeunier, rapporteur. Le comité de Constitution ne peut adopter cette suppression. La multiplicité des affaires exige que les administrateurs soient tenus de s'assembler au moins trois fois par semaine, et il serait à désirer qu'ils s'assemblent tous les jours; c'est d'ailleurs pour l'administration un sûr moyen de mieux connaître les affaires.

(L'amendement est rejeté. L'article 3 est adopté dans les termes du projet.)

L'article 4 du projet de décret est lu : il porte ce qui suit :

« Si les délibérations du bureau, ou les ordres d'un administrateur, ou d'un département, lui paraissent contraires au bien général, il pourra en suspendre l'effet; mais il sera tenu de le déclarer aussitôt, et de porter l'affaire, selon sa nature, au bureau, au corps municipal, ou au conseil général de la commune. »

M. de Robespierre. Je ne puis concevoir comment le maire pourra exercer sur les délibérations du bureau ou des administrateurs un droit de veto qui suspendra l'exécution ou l'effet de délibérations régulièrement prises.

M. Barnave. L'article 4 est très sage et les dispositions qu'il renferme doivent être maintenues comme favorables à la commune. Elles sont de nature à corriger parfois des mesures prises à la hâte.

M. Démeunier, rapporteur. Un léger changement de rédaction donnera satisfaction à tout le monde. Voici l'article 4 tel que nous vous proposons de le modifier :

Art. 4. « Si les délibérations du bureau, ou les ordres d'un administrateur, ou d'un département, lui paraissent contraires au bien général, il pourra en suspendre l'effet; mais il sera tenu de le déclarer aussitôt, et de convoquer pendant les vingt-quatre heures, suivant la nature de l'affaire, ou le bureau, ou le corps municipal, ou le conseil général de la commune. »

M. le Président met aux voix cette rédaction. Elle est adoptée.

Les articles 5, 6 et 7 sont lus, mis aux voix et adoptés sans discussion. En voici la teneur :

Art 5. « En cas de suffrages dans une délibération du bureau, il aura la voix prépondérante; mais ceux qui seront d'un avis contraire au sien pourront porter l'affaire au corps municipal. »